

Affiché le:	16/12/24
Retiré de l'affichage le:	

Envoyé en préfecture le 12/12/2024
Reçu en préfecture le 12/12/2024
Publié le
ID : 068-216803486-20241211-DE_2024_111-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Haut-Rhin
Arrondissement de THANN-GUEBWILLER

COMMUNE DE VIEUX-THANN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le onze décembre à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Vieux-Thann, régulièrement convoqués le 06/12/2024, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de M. Daniel NEFF, Maire.

Nombre de membres du Conseil Municipal élus : 23
Nombre de membres présents : 14

Nombre de membres en exercice : 22
Nombre de membres votants : 18

Présents (14) : M. Daniel NEFF Maire, M. René GERBER, Mme Suzanne BARZAGLI, Mme Marie-Brigitte WERMELINGER, M. Rodolphe KIRSCH, Mme Estelle GUGNON, Mme Virginie HAGENMULLER, Mme Sandra SOEHNLEN, M. Bernard FOHR, M. Jean-Bernard MULLER, M. Paul MEYER, Mme Salomé DIETRICH, M. Maurice BEHRA, Mme Amélie BARRET.

Procurations (4) : M. Philippe KLETHI à Mme Marie-Brigitte WERMELINGER, M. Pascal GERBER à M. Daniel NEFF Maire, Mme Brigitte SCHMITT à M. Bernard FOHR, Mme Jacqueline INGOLD à Mme Estelle GUGNON.

Excusés (3) : M. Jean-Claude SALLAND, M. Jean-Louis BIHR, Mme Fabienne CHRISTEN.

Absente (1) : Mme Marie-Ange FINCK.

Référence de la délibération : DE_2024_111

POINT 12 : INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) DE LA POLICE MUNICIPALE A LA MAIRIE DE VIEUX-THANN

VOTE : Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

M. le Maire explique qu'en application de l'article L.714-13 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire de référence dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 institue le nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale. Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse, désormais, à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir les bénéficiaires ;
- De déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond ;
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, ...)

- De préciser la date d'effet.

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU l'avis n°CST2024/456 du Comité Social Territorial en date du 26/11/2024

Article 1 : Bénéficiaires

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Article 2 : Modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel. Ce taux est déterminé en tenant compte des critères sur la fonction et sur l'expérience individuelle de l'agent.
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires en tenant compte de la manière de servir et de l'entretien professionnel de l'agent.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

Part fixe :

Un plafond de 30% maximum pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Part variable :

Un plafond de 5 000 € maximum pour le cadre d'emplois des agents de police municipale;

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants. L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Critères liés à la valeur professionnelles :

- ❖ Les résultats professionnels :
- ❖ Les compétences professionnelles et techniques :
- ❖ Les qualités relationnelles :
- ❖ Les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :

Article 3 : Modalités et conditions de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.



La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Article 4 : Règles de cumul

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT, ...).

Article 5 : Modulation en cas d'absences

La part fixe de l'ISFE sera maintenue intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption.

La part fixe de l'ISFE sera suspendue en cas de congé de longue durée.

La part fixe de l'ISFE sera maintenue à raison de 33% la première année et de 60% les deuxièmes et troisièmes années en cas de congé de longue maladie et de congé de grave maladie.

En revanche, la part fixe de l'ISFE sera suspendue à partir du 31^{ème} jour à raison d'1/30^{ème} en cas de congé de maladie ordinaire, en cas de congé pour accident de service, pour maladie professionnelle.

En cas de mi-temps thérapeutique, l'agent bénéficiera de l'ISFE part fixe à hauteur de sa quotité de travail.

Le calcul tient compte du délai de carence par congé de maladie ordinaire et s'opère sur une année civile.

Le calcul tient compte du délai de carence par congé de maladie ordinaire.

La part variable de l'ISFE, qui repose sur l'entretien professionnel, ne peut pas être modulée selon les absences de l'agent.

Article 6 : Attribution

L'attribution individuelle sera fixée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **instaure** l'ISFE selon les modalités fixées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2025
- **autorise** le Maire à fixer, par arrêté individuel, le montant de l'ISFE aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire versé précédemment,
- **prévoit et inscrit** les crédits correspondants au budget.

Annexe 1 – Critères tenant compte de la fonction de Policier Municipal et de l'expérience individuelle de l'Agent.

Annexe 2 – Critères sur l'engagement et la manière de servir du policier municipal sur la part variable de l'ISFE.

Annexe 3 - Tableau financier d'octroi de la part relative à l'engagement et de la manière de servir du policier municipal sur la part variable de l'ISFE.

Le Maire certifie que la présente délibération a été rendue exécutoire par publication ou notification le 13 décembre 2024 et envoi en SOUS-PREFECTURE de THANN-GUEBWILLER pour contrôle de légalité le 13 décembre 2024.

Pour extrait certifié conforme fait en deux exemplaires originaux.
Fait à VIEUX-THANN, le 13 décembre 2024.

La secrétaire de séance


Mme Suzanne BARZAGLI

L'auxiliaire de séance


Amélie BOHN



Le Maire


Daniel NEFF